

FONCIERE MASSENA

Rapport des commissaires aux comptes établi en application de
l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du
Président du conseil de surveillance de la société Foncière Massena

Exercice clos le 31 décembre 2008

CABINET DENJEAN

MAZARS

CABINET DENJEAN

34 RUE CAMILLE PELLETAN – 92300 LEVALLOIS-PERRET

MAZARS

61 RUE HENRI REGNAULT-92075 PARIS LA DEFENSE CEDEX

FONCIERE MASSENA

42 Rue des Mathurins – 75008 PARIS
Société en commandite par action au capital de 18 627 762 €
632 019 261 RCS Paris

Rapport des commissaires aux comptes établi en application de l'article
L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du Président du
conseil de surveillance de la société Foncière Massena

Exercice clos le 31 décembre 2008

CABINET DENJEAN

MAZARS

FONCIERE MASSENA

*Rapport des commissaires
aux comptes établi en
application de l'article
L.225-235 du Code de
commerce*

*Exercice clos le
31 décembre 2008*

**Rapport des commissaires aux comptes établi en application de l'article
L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du Président du
conseil de surveillance de la société Foncière Massena**

Mesdames, Messieurs les commanditaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Foncière Massena et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 226-10-1 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Il appartient au Président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil de surveillance un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par les articles L. 225-68 du code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du Président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises à l'article L. 225-68 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

**Informations concernant les procédures de contrôle interne relatives à
l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière**

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président. Ces diligences consistent notamment à :

FONCIERE MASSENA

*Rapport des commissaires
aux comptes établi en
application de l'article
L.225-235 du Code de
commerce.*

*Exercice clos le
31 décembre 2008*

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du Président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du Président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président, établi en application des dispositions de l'article L. 226-10-1 du Code de commerce.

Autres informations

Nous attestons que le rapport du Président du conseil de surveillance comporte les autres informations requises à l'article L. 225-68 du Code de commerce.

Fait à Levallois Perret et Paris, le 28 avril 2009

Les commissaires aux comptes

CABINET DENJEAN

Thierry DENJEAN

MAZARS



Jean Brice de TURCKHEIM